



Arrêt

**n° 164 951 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. HARDY loco Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 23 690, rendu par le Conseil de céans, le 25 février 2009.

1.2. Par voie de courrier daté du 3 avril 2009, émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 octobre 2012, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par voie de courrier daté du 25 octobre 2012, émanant d'un précédent conseil, et réceptionné par l'administration de la ville de Liège le 30 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles le fait qu'elle se trouverait dans une situation de désarroi et de détresse grave et qu'elle n'aurait cessé d'errer depuis son enfance (entre l'Arménie et le Liban notamment). Relevons que l'intéressée n'apporte aucune preuve un tant soit peu circonstanciée pour étayer ses allégations alors qu'il lui incombe d'apporte[r] les preuves de ce qu'elle avance comme circonstance(s) exceptionnelle(s). De plus, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée argue également qu'elle risque de subir de[s] traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en raison de sa condition féminine et de la perte de tout soutien familial. Notons que nous ne voyons pas en quoi la condition féminine de l'intéressée ou l'absence de soutien familial l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article.

L'intéressée argue par ailleurs qu'elle n'est pas défavorablement connue, est de bonne moralité (joint des témoignages pour l'attester) et apporte les preuves de son identité. Relevons d'une part que la production d'un document d'identité est une condition à part prévue dans les dispositions de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et ne peut dans aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle. D'autre part, le fait d'avoir une conduite irréprochable ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 14° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 18.09.2012 (lui notifi[é] le 04.10.2012). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « principe généra[al] de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du « défaut de prudence ».

Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « (...) la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas

effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a a *contrario* manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers (...) » et indique qu'« (...) il est difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée qui précise que la requérante ne se trouv[e] pas dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour requise (...) ». Elle fait valoir que « (...) la requérante a dans sa demande expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle avait été contrainte de quitter son pays d'origine. Que la requérante n'a plus aucun soutien familial ni un quelconque lien avec son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge, soit depuis plus de 7 ans. Que par ailleurs la requérante vi[t] en couple depuis plus de deux ans avec un citoyen belge d'origine turque (...) », et estime qu'« (...) il s'agit là, de circonstances exceptionnelles qui imposent la poursuite d'une vie privée et familiale en Belgique (...) », et qu'« (...) en l'espèce, il est manifeste que les liens familiaux de la requérante se trouve[nt] en Belgique (...) ». Elle ajoute encore que « (...) la décision querellée est manifestement disproportionnée par rapport au but visé par la loi (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « (...) la requérante soutient que l'exécution de la décision entreprise risque de la plonger dans une situation constituant dans son ensemble un véritable traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] (...) », et soutient qu'« (...) il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale particulière de la requérante (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de sa situation « de désarroi et de détresse grave » alléguée, des risques de traitement inhumain et dégradant invoqués en cas de retour au pays d'origine et de la

moralité de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

S'agissant des allégations selon lesquelles « (...) la requérante vi[t] en couple depuis plus de deux ans avec un citoyen belge d'origine turque (...) » et « (...) [ses] liens familiaux [...] se trouve[nt] en Belgique (...) », le Conseil constate que ces éléments sont évoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, en outre, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi le premier acte attaqué serait « manifestement disproportionné par rapport au but visé par la loi ».

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que les éléments que la requérante avait avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ont été rencontrés par la partie défenderesse, aux termes de la motivation suivante « (...) L'intéressée argue également qu'elle risque de subir de[s] traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en raison de sa condition féminine et de la perte de tout soutien familial. Notons que nous ne voyons pas en quoi la condition féminine de l'intéressée ou l'absence de soutien familial l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. (...) ». Le Conseil observe que cette analyse n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en termes de requête, à prendre le contre-pied de la décision querellée sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques qu'elle invoque en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant du grief tiré du défaut d' « (...) examen rigoureux de la situation familiale particulière de la requérante (...) », il est renvoyé aux développements repris sous le point 3.1.2 ci-avant.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

V. LECLERCQ